



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 16 novembre 2017 — N° 294

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon**

QUÉBEC

La séance est ouverte à 9 h 40.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. Busque (Beauce-Sud) fait une déclaration afin de souligner la tenue de la première campagne de sensibilisation et de prévention du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de Chaudière-Appalaches.

M. LeBel (Rimouski) fait une déclaration afin de souligner le 30^e anniversaire de l'organisme Accueil-Maternité de Rimouski inc.

M. Morin (Côte-du-Sud) fait une déclaration afin de souligner le 25^e anniversaire de l'entreprise Promo-Plastik, Coopérative de travailleurs.

M. Jolin-Barrette (Borduas) fait une déclaration afin de souligner le 15^e anniversaire du Cercle de fermières Au Pied-du-Mont.

Mme Simard (Charlevoix-Côte-de-Beaupré) fait une déclaration afin de rendre hommage à l'abbé Jean Moisan, animateur bénévole à CIHO-FM.

16 novembre 2017

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) fait une déclaration afin d’inviter la population à contribuer à la campagne de sociofinancement Touski persiste!

M. H. Plante (Maskinongé) fait une déclaration afin de souligner l’inauguration de la Maison Laurianne-Elliott-Martel à Saint-Paulin.

Mme Soucy (Saint-Hyacinthe) fait une déclaration afin de rendre hommage à M. Fernand Grégoire pour son engagement social au sein de la communauté maskoutaine.

Mme Charlebois (Soulanges) fait une déclaration afin de souligner la Journée nationale de l’enfant.

M. Bergeron (Verchères) fait une déclaration afin de souligner le 35^e anniversaire de La Maison des jeunes de Verchères.

À 9 h 51, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 10 h 01.

16 novembre 2017

Moment de recueillement

M. le président rend sa décision sur les questions de directive soulevées par le leader de l'opposition officielle, le 31 octobre 2017, dans la foulée des événements ayant entouré l'arrestation du député de Chomedey et la saisie de documents et de matériel en sa possession par l'Unité permanente anticorruption, le 25 octobre 2017.

DIRECTIVE DE LA PRÉSIDENTE

Il importe tout d'abord de réitérer le caractère fondamental du principe de la séparation des pouvoirs de l'État. La Cour suprême du Canada l'a elle-même réaffirmé chaque fois qu'elle a eu à se prononcer sur les privilèges parlementaires reconnus aux assemblées législatives et dont l'objet est justement de protéger l'indépendance de la branche législative de l'État.

Le corollaire de cette indépendance reconnue collectivement aux assemblées législatives est le privilège de la liberté de parole conféré individuellement à tous les députés, afin qu'ils exercent pleinement leurs fonctions sans aucune crainte d'être menacés, entravés ou limités dans leur capacité d'exprimer leurs points de vue dans le cadre des travaux parlementaires. Ce principe fondamental, dont les origines remontent à l'article 9 du *Bill of Rights* britannique de 1689 qui consacre la liberté de parole et de débat des parlementaires, constitue la pierre angulaire sur laquelle est construit notre système parlementaire.

La présidence rappelle que les privilèges parlementaires ont un statut constitutionnel reconnu par les cours de justice et se veulent en quelque sorte une exception au droit commun. Les droits et immunités qui sont ainsi conférés aux assemblées et à leurs membres ont pour but de leur permettre d'exercer efficacement et sans entrave leurs fonctions législatives, délibératives et de contrôle de l'action gouvernementale. La Cour suprême a d'ailleurs reconnu que l'autonomie des parlementaires ne leur a pas été conférée comme une simple marque de respect, mais parce que la protection contre toute ingérence externe est nécessaire pour que le Parlement et ses membres accomplissent leur travail. D'ailleurs, l'indépendance de l'Assemblée et des députés a également été codifiée dans la Loi sur l'Assemblée nationale, notamment dans son préambule ainsi qu'aux articles 42, 43 et 44.

Le statut exceptionnel accordé aux parlementaires se traduit sous différentes formes. Outre les privilèges parlementaires à proprement parler, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels témoigne elle aussi de la sensibilité des enjeux ayant un lien avec l'exercice du mandat de député. En ce sens, cette loi crée un régime qui concilie deux principes fondamentaux de notre démocratie, soit l'accès à l'information et l'indépendance des députés. En effet, la Loi sur l'accès prévoit un régime particulier où les députés ont le choix de consentir ou non à ce que leurs documents soient rendus accessibles. Ce droit d'accès restreint démontre l'intention du législateur de protéger le libre exercice de la fonction parlementaire contre les pressions intempestives et arbitraires en attribuant au député la responsabilité de la non-divulgaration et ceci vis-à-vis de l'Assemblée nationale et du public, et en lui aménageant une sphère de confidentialité dans son travail.

Le principe de l'indépendance du député revêt donc une importance capitale dans notre ordre juridique. Tant les privilèges parlementaires que le régime particulier prévu dans la Loi sur l'accès, plus spécialement en ce qui a trait à l'aspect de la protection des éléments confidentiels que détient un député dans l'exercice de ses fonctions, sont des éléments garantissant aux députés une grande liberté dans l'exercice de leurs fonctions. Dès lors, il est normal que, lorsqu'il est question de saisie de documents ou d'outils de travail d'un député contenant de telles informations confidentielles, la présidence, en tant que gardienne des droits et privilèges de l'Assemblée et de chacun de ses membres, se sente tout particulièrement interpellée.

Par ailleurs, personne ne prétend que les parlementaires sont au-dessus des lois ou qu'ils sont à l'abri de la justice. Les députés ne jouissent d'aucune immunité à l'égard des infractions pénales ou criminelles qu'ils peuvent commettre comme citoyen. Néanmoins, pour préserver leur indépendance et leur assurer de pouvoir exercer pleinement et efficacement leur rôle de députés, ils doivent pouvoir compter sur certaines garanties qui leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions. La présidence rappelle que les privilèges parlementaires portent sur les fonctions plutôt que sur les individus. Ils assurent le bon déroulement des travaux de la Chambre et le droit des parlementaires d'y participer et de parler librement. Cependant, ils ne confèrent pas d'immunité complète aux députés et ne leur accordent pas des droits individuels plus importants que ceux dont jouissent les autres personnes.

En d'autres mots, un député peut, à l'instar de toute personne, faire l'objet d'une arrestation policière. Toutefois, dans son cas, certaines particularités quant à la manière de le faire devront être impérativement respectées. De fait, l'arrestation d'un député ne doit pas être prise à la légère.

Certes, le droit parlementaire britannique qui s'applique à l'Assemblée nationale ne met pas un député à l'abri de l'application du droit commun. La présidence rappelle que dans plusieurs juridictions à travers le monde, non seulement un député ne peut être poursuivi pour des actions accomplies dans le cadre des activités parlementaires, mais également pour des activités extra-parlementaires, à moins d'une levée de son immunité par ses pairs.

La présidence désire souligner que, n'étant actuellement saisie d'aucune question de violation de droit ou de privilège, mais bien de questions de directive ayant trait au respect des droits et privilèges de l'Assemblée, c'est sous cet angle qu'elle entend se prononcer sur les différentes questions de directive.

« Est-ce que le président a toujours été avisé par les autorités judiciaires de l'arrestation d'un député? »

Il existe un certain usage dans d'autres assemblées législatives selon lequel la Chambre doit être avisée lorsque l'un de ses membres est arrêté et accusé au pénal ou au criminel. Les raisons derrière cette pratique se conçoivent assez aisément. En effet, il est normal que lorsqu'une assemblée législative siège, elle puisse être avisée de l'arrestation et de la détention de l'un de ses membres. Cette exigence se justifie par le droit prioritaire d'une assemblée législative de bénéficier de la présence de ses membres.

C'est d'ailleurs la même logique qui se trouve à la base de l'exemption de faire partie d'un jury, de l'exemption de comparution comme témoin ou de l'immunité d'arrestation en matière civile dont bénéficient les députés. C'est donc dire que, sans être soustrait à l'application de la justice, un député jouit d'un statut particulier afin que le nécessaire équilibre dans le fonctionnement de l'État soit assuré.

Cela dit, à l'Assemblée nationale, la pratique d'informer la Chambre en cas d'arrestation d'un député n'a pas été suivie de manière constante par le passé : la présidence ou le secrétariat général ont déjà été avisés de telles arrestations, alors qu'en d'autres occasions, ils ne l'ont pas été. Il n'existe donc pas, à cet égard, de constance. Il est clair que l'Assemblée devrait être informée de l'arrestation de l'un de ses membres, et impérativement si cela avait pour effet de l'empêcher de participer aux travaux parlementaires.

16 novembre 2017

Cette pratique n'a pas pour objectif de s'immiscer dans l'administration de la justice; elle sert plutôt à assurer la nécessaire déférence envers l'organe suprême de gouvernance d'un État démocratique, soit le Parlement. Plus particulièrement, dans le présent cas, on aurait eu tout intérêt à aviser le Parlement de l'arrestation du député de Chomedey et président de la Commission des institutions. En effet, le matin de l'arrestation, ce dernier présidait sa commission dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 139, Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse. Il devait à nouveau présider sa commission en après-midi sur ce même mandat.

Or, c'est pendant la pause du déjeuner qu'on a entraîné le député de Chomedey en dehors du Parlement pour procéder à son arrestation. Pour des motifs inconnus, on a donc choisi de l'arrêter lors d'un jour de séance de la Commission des institutions. Or, malgré le fait qu'on ait considéré cette arrestation suffisamment urgente pour la faire le jour d'une séance de la Commission, aucune accusation n'a été portée à ce jour contre le député de Chomedey. La présidence n'a pas à dire aux forces de l'ordre comment faire leur travail. Toutefois, lorsque l'arrestation d'un député, en l'occurrence un président de commission, a pour effet de perturber le fonctionnement des travaux parlementaires, il y a des doutes qui peuvent survenir dans l'esprit des gens, ce qui a été le cas en l'espèce.

La manière et le moment où l'on a arrêté le député de Chomedey et président de la Commission des institutions soulèvent des interrogations légitimes, d'autant plus que cette commission venait de terminer les auditions publiques sur le projet de loi 107, Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs et devait débiter l'étude détaillée de ce projet de loi prochainement.

En entraînant le député de Chomedey et président de la Commission des institutions hors du Parlement lors d'un jour de séance de la commission, on est en droit de s'attendre, d'une part, à l'urgence d'agir et, d'autre part, à ce que les autorités de l'Assemblée soient avisées qu'un de ses membres ne sera pas en mesure d'exercer ses fonctions parlementaires. Il en va du respect de l'Assemblée nationale.

En tout respect pour le travail des policiers et pour la bonne administration de la justice, la présidence a encore des doutes sur la manière dont les choses ont été faites. Ces doutes sont d'autant plus renforcés par le fait que l'UPAC n'a exprimé aucune sensibilité à l'égard de la situation particulière, comme si l'arrestation du président de la commission parlementaire devant laquelle l'UPAC doit répondre était une chose anodine; comme si cette arrestation et, surtout, la manière dont elle a été faite, ne soulevaient pas des doutes quant au respect du nécessaire et fragile équilibre qui sous-tend l'organisation de l'État.

Pour ces raisons, la présidence demande qu'à l'avenir, les corps policiers l'informent de manière systématique lorsqu'il est question de l'arrestation d'un député et surtout si cette arrestation l'empêche de participer aux travaux parlementaires.

« Est-ce que les autorités judiciaires portent atteinte aux privilèges d'un député si elles ne déposent pas rapidement des chefs d'accusation à la suite de son arrestation? »

Ce n'est pas au président de l'Assemblée nationale à fixer les délais qui doivent être respectés en semblable matière. Cependant, en tant que gardienne des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, la présidence demande que le travail policier se fasse de manière à respecter les droits des députés, à entraver le moins possible les travaux parlementaires et à ne pas laisser planer le doute qu'une arrestation pourrait avoir un lien avec les fonctions parlementaires d'un député.

De plus, un délai trop long entre une arrestation et une accusation pourrait avoir des conséquences politiques sur un membre de l'Assemblée. Les parlementaires sont élus pour une législature qui dure, sauf exceptions, 4 ans. Ainsi, à l'approche du prochain rendez-vous électoral, un long délai avant que des accusations ne soient portées à l'encontre d'un député ayant vu son intégrité attaquée pourrait avoir un effet préjudiciable sur ce dernier. En effet, dans un contexte politique où l'image et les perceptions du public sont fondamentales, il est difficile d'imaginer qu'un député, à l'égard de qui de telles accusations seraient latentes, puisse participer au processus démocratique sans en payer le prix politique. Cette situation serait inéquitable et profondément injuste.

« Est-ce que l'autorisation du président est nécessaire pour la perquisition des téléphones cellulaires et des ordinateurs des députés? À cet égard, est-ce que ces appareils doivent être considérés comme des extensions du bureau d'un député de l'Assemblée nationale couverts par le même privilège parlementaire? »

Il importe de mentionner que le président de l'Assemblée n'a pas à autoriser les corps policiers à effectuer une perquisition. Cela appartient plutôt aux tribunaux. C'est une fois cette autorisation donnée, lorsque de telles perquisitions ont lieu dans l'enceinte de l'Assemblée nationale, que la présidence doit décider si elle donne ou pas accès à l'enceinte parlementaire.

Cette situation s'explique par le fait qu'en vertu des privilèges parlementaires, les assemblées législatives ne sont pas accessibles de plein droit et que les étrangers peuvent en être expulsés. Le droit d'une assemblée de contrôler l'accès à son enceinte a été reconnu par la Cour suprême du Canada qui a précisé qu'il s'agissait d'un privilège bénéficiant d'un statut constitutionnel car il est jugé nécessaire au fonctionnement efficace des assemblées. Ainsi, bien que les privilèges parlementaires ne fassent pas échec à l'application du droit pénal ou criminel dans l'enceinte de l'Assemblée, la police n'y a pas accès de plein droit. Cela est justifié par le fait qu'une intervention policière en ce lieu peut avoir pour effet de nuire au bon fonctionnement de l'Assemblée et, partant, à son privilège de régir ses affaires internes sans ingérence extérieure. C'est pour cette raison que les forces policières ne peuvent intervenir dans l'enceinte de l'Assemblée sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du président.

Dans ce cadre, la présidence doit collaborer à la bonne administration de la justice, dans la mesure où cela respecte les privilèges parlementaires et n'empêche pas ou n'entrave pas la bonne marche des travaux parlementaires et l'exercice des fonctions des députés. C'est pourquoi, de manière générale, elle autorise les corps policiers à entrer au Parlement pour procéder à leur perquisition lorsque ces principes sont respectés. La présidence s'assurera cependant que les corps policiers ont bel et bien un mandat de perquisition valide et que seuls les documents qui y sont visés soient saisis. C'est cette même approche qui guide la présidence lorsqu'elle reçoit une demande de transmission ou une ordonnance de communication de documents concernant un député de la part des autorités policières.

De plus, dans le contexte d'une perquisition dans l'enceinte parlementaire, le rôle de la présidence ne s'arrête pas à la porte du Parlement. En effet, elle veillera à la protection des droits des députés en s'assurant qu'un de ses représentants accompagne en tout temps, et ce, du début jusqu'à la fin, les policiers chargés d'effectuer la perquisition.

Quant à la saisie de documents et de matériel qui se trouvent à l'extérieur de l'enceinte parlementaire, il est important de savoir que ce n'est pas parce qu'un document ou un appareil est ainsi saisi par la police qu'il pourra nécessairement être utilisé en preuve.

En vertu du privilège de la liberté de parole et de la notion de compétence exclusive de l'Assemblée sur ses propres affaires, certains documents saisis, ou encore certaines informations auxquelles du matériel électronique saisi donne accès, peuvent être couverts par les privilèges parlementaires.

C'est pour cette raison que, un peu comme cela se fait lorsque sont saisis des documents se trouvant à l'intérieur d'un bureau d'avocat ou en possession de toute autre personne bénéficiant d'un privilège de confidentialité, lorsqu'une opération policière concerne des documents ou du matériel appartenant à un député, une marche à suivre particulière doit être suivie. Ainsi, bien que peu de décisions judiciaires se soient penchées sur la situation plus précise d'une perquisition touchant un député, les intérêts en jeu ne semblent pas moins importants lorsqu'on traite des privilèges parlementaires des députés et de la protection de la confidentialité des informations qu'ils détiennent en lien avec leurs fonctions parlementaires.

En pareilles circonstances, la préoccupation de la présidence, en tant que gardienne des droits et privilèges de tous les députés, est que des garanties soient exigées lorsqu'il est question des élus de l'Assemblée nationale, puisqu'ils sont en droit de s'attendre à ce que leurs privilèges soient pris en compte et respectés. Les députés jouent un rôle fondamental dans notre société démocratique et les privilèges leur ont été conférés afin de leur permettre de jouer ce rôle. Il ne faudrait pas que les socles sur lesquels est basée notre société démocratique soient fragilisés.

En plus des tribunaux, des auteurs en droit constitutionnel ont aussi confirmé l'importance de la notion de confidentialité concernant les documents utilisés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions.

Une fois des documents ou du matériel appartenant à un député saisis, ils doivent être placés sous scellé, afin d'éviter toute violation de ses privilèges. Ensuite, un protocole doit être mis en place afin de pouvoir séparer les documents couverts par le privilège de ceux qui ne le sont pas : seuls ces derniers pourront alors être utilisés par les autorités policières. La présidence de l'Assemblée ou une personne la représentant doit pouvoir participer activement à cette opération.

Quant aux documents couverts par le privilège, il est important de savoir qu'aucune liste exhaustive n'existe puisqu'il est essentiel de ne pas les cristalliser dans une définition trop stricte qui ne pourrait évoluer avec le temps et qui empêcherait la nécessaire analyse au cas par cas.

16 novembre 2017

La présidence réitère toutefois que les députés ne sont nullement à l'abri du droit criminel et qu'ils peuvent faire l'objet de perquisitions, mais dans la mesure où un privilège parlementaire s'applique, la justice doit en tenir compte.

La présidence juge aussi déplorable que l'UPAC n'ait pas pris la peine de communiquer avec elle pour lui faire part de leurs intentions quant à la façon dont elle entendait procéder à l'analyse des documents saisis.

« Est-ce que le fait pour un corps policier d'induire un député en erreur l'amenant à ne pas remplir ses fonctions parlementaires est une atteinte à ses privilèges? À ce sujet, est-ce que leurrer, ou induire un député en erreur pour qu'il sorte de l'enceinte du Parlement afin de lui signifier un acte de procédure constitue un outrage au Parlement? »

Le mercredi 25 octobre 2017, l'Assemblée siégeait et la Commission des institutions, alors présidée par le député de Chomedey, tenait séance toute la journée. En raison de son arrestation, le député de Chomedey n'a pu revenir au Parlement en après-midi pour présider les travaux de cette commission.

En vertu des principes énoncés précédemment, il est évident que les policiers n'auraient pas pu arrêter le député de Chomedey en pleine séance de l'Assemblée ou de la commission qu'il présidait alors; il leur aurait d'abord fallu obtenir l'autorisation du président au préalable.

Qu'on le qualifie de piège ou d'appât a peu d'importance : le fait d'utiliser un stratagème visant à faire sortir un député de l'enceinte parlementaire pour mieux procéder à son arrestation, tel qu'il a été relaté, est assez dérangeant. Cela revient d'une certaine manière à faire indirectement ce que les policiers n'auraient pas pu faire directement, ce qui pose problème.

La manière de procéder utilisée par l'UPAC visant à user d'un subterfuge pour qu'un député quitte les travaux parlementaires était-elle vraiment nécessaire? De plus, l'UPAC n'aurait-elle pas dû consulter les autorités parlementaires avant de procéder à l'arrestation du député de Chomedey, ne serait-ce que pour s'enquérir des particularités devant être respectées relativement à son statut de membre de l'Assemblée nationale? Bien que ces questions demeurent encore sans réponse, il est possible d'affirmer que les méthodes employées par l'UPAC dans la présente affaire dénotent un manque de considération à l'endroit de l'Assemblée et de ses membres.

Si on estimait qu'il était à ce point urgent d'arrêter un président de commission parlementaire au beau milieu d'une séance de sa commission, pourquoi avoir procédé de cette manière? Pourquoi a-t-on attiré le député à l'extérieur de l'enceinte parlementaire en utilisant un subterfuge? Pourquoi, si c'était si urgent, ne pas avoir procédé à l'arrestation et à la saisie à l'Assemblée nationale? Est-ce pour éviter la procédure qui vise à obtenir la permission du président de l'Assemblée nationale? Est-ce pour éviter de soumettre un mandat de perquisition au président pour analyser s'il était respectueux des règles applicables en la matière? Force est de constater que des doutes subsistent.

« Est-ce que la surveillance électronique d'un député en dehors de l'enceinte parlementaire est considérée comme une forme de harcèlement d'obstruction, de nuisance, ou encore d'intimidation à l'égard d'un député? Quelles mesures particulières doivent être prises par les corps policiers dans ces circonstances afin de respecter la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif? »

Le président de la Chambre des communes du Canada a déjà jugé que la surveillance électronique d'un député en dehors de l'enceinte parlementaire pourrait être considérée comme une forme de harcèlement, d'obstruction, de nuisance ou encore d'intimidation à l'égard d'un député.

De même, à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, un comité chargé d'enquêter sur l'interception alléguée de communications d'un ministre par la GRC en est déjà venu à la conclusion que les actions de la GRC constituaient bien une violation de l'immunité parlementaire et un mépris de l'autorité de l'Assemblée.

À l'Assemblée du Yukon, alors qu'on avait découvert que le téléphone du ministre de la Justice avait fait l'objet d'une surveillance électronique, un comité des privilèges avait été chargé de faire une enquête semblable. Après avoir longuement étudié cette question, le comité a fait valoir, dans ses recommandations, que la surveillance électronique des lignes téléphoniques des parlementaires constituait une violation de l'immunité parlementaire et devait être considérée comme un mépris de l'autorité de l'Assemblée. De plus, il a ajouté que le fait, pour la GRC, de ne pas avoir averti le président lorsqu'elle avait l'intention de surveiller électroniquement la ligne téléphonique d'un parlementaire constituait aussi un mépris de l'autorité de l'Assemblée.

Si un tel procédé d'écoute électronique était utilisé à l'encontre d'un membre de l'Assemblée nationale de manière illicite, abusive, ou pour exercer une pression indue sur lui, cette situation se qualifierait clairement dans la sphère des privilèges parlementaires. En effet, si l'interception de communication concerne directement les travaux de la Chambre ou de l'une de ses commissions, il y a très peu sinon aucun doute qu'il s'agirait d'un cas d'outrage.

Lorsqu'une telle procédure est autorisée par un tribunal, il est clair que parmi les communications susceptibles d'être captées lors d'écoute électronique, un nombre important d'éléments n'ayant pas de lien avec l'objet de l'enquête, mais entrant plutôt dans la sphère du travail du député, pourraient aussi être surveillés. Cet aspect, qui touche au cœur de l'indépendance du travail du député, est très préoccupant.

Cela rejoint la notion de confidentialité qui entoure les documents utilisés par les députés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sources d'informations qui leur permettent d'exercer un contrôle parlementaire efficace. À titre d'exemple, il ne faudrait pas en venir à une situation où des citoyens, craignant que la confidentialité de ce qu'ils confieraient à un député ne puisse être garantie, s'abstiennent, pour cette raison, d'entrer en contact avec lui.

La présidence note qu'en matière d'écoute électronique, une directive du procureur général du Québec précise qu'une demande particulière est nécessaire dans le cas de catégories de fonctions qui détiennent certains privilèges. Il en est ainsi notamment pour les avocats, les juges, les sénateurs, les membres de la Chambre des communes du Canada et les députés de l'Assemblée nationale.

La présidence en profite pour faire un parallèle avec ce qui s'est passé lorsque des médias ont révélé que des journalistes avaient fait l'objet de surveillance électronique de la part des forces de l'ordre. L'Assemblée avait alors tenu un débat d'urgence sur ce sujet, au cours duquel tous les parlementaires ayant pris la parole avaient exprimé un souci au sujet des effets potentiellement négatifs de ces écoutes sur la vie démocratique. La présidence note aussi que, depuis, une commission d'enquête a été formée par le gouvernement du Québec pour faire la lumière sur ces révélations, et que le Parlement fédéral a aussi adopté la Loi sur la protection des sources journalistiques pour répondre à ces préoccupations. La confidentialité des communications d'un député doit jouir d'un niveau de protection au moins aussi élevé que celui souhaité pour les journalistes.

Suite des choses

Sans entrer dans le détail des échanges en cours avec l'UPAC, la présidence souligne que, dès le 3 novembre 2017, elle lui a adressé une lettre dans laquelle elle faisait état de ses préoccupations et lui demandait de ne pas prendre connaissance des données contenues dans les appareils saisis du député de Chomedey, et ce, tant que la présidence n'aura pas l'assurance que le protocole mis en place permette de veiller au respect des privilèges parlementaires.

16 novembre 2017

Compte tenu de la manière dont le député de Chomedey a été arrêté; compte tenu que, contrairement à une saisie à l'Assemblée, le président n'a pas eu à sa disposition le mandat de perquisition; compte tenu que le député de Chomedey était alors le président de la Commission des institutions; compte tenu que la Commission des institutions détient les compétences parlementaires face à l'UPAC; compte tenu que le député de Chomedey a été arrêté à l'aube de l'étude détaillée du projet de loi n° 107, Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs; il importe de s'assurer qu'aucune information saisie n'a un lien avec l'exercice des fonctions parlementaires du député de Chomedey.

La présidence réitère que la présente directive n'a pas pour effet d'empêcher, le cas échéant, le député de Chomedey de faire face à la justice pour des gestes qu'il aurait pu poser en dehors du cadre de ses fonctions parlementaires. Par cette directive, la présidence exerce sa responsabilité la plus fondamentale, soit de faire respecter les droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres. La présidence de l'Assemblée nationale est la gardienne des droits démocratiques des citoyens, lesquels citoyens sont en droit de s'attendre à ce que leurs élus exercent leurs fonctions en toute indépendance, sans être menacés, entravés ou gênés de quelque façon que ce soit.

Il importe de prendre tous les moyens pour dissiper tout doute qui pourrait être entretenu à cet égard. La présidence invite donc l'UPAC à faire preuve de respect envers l'Assemblée nationale et lui demande sa collaboration afin d'en arriver à trouver une nécessaire voie de passage pour non seulement maintenir les hauts standards démocratiques qui sous-tendent le fonctionnement de l'État, mais également pour en assurer les apparences.

Puis, M. le président dépose :

La directive de la présidence sur les questions soulevées par le leader de l'opposition officielle concernant les droits et privilèges des parlementaires face au travail policier.

(Dépôt n° 3809-20171116)

16 novembre 2017

Présentation de projets de loi

Mme Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 157 Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 157.

Dépôts de documents

M. Blais, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, dépose :

Le plan stratégique 2018-2021 du Conseil de gestion de l'assurance parentale.
(Dépôt n° 3810 -20171116)

M. Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, dépose :

Le rapport annuel 2016-2017 sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et de l'amélioration de la qualité des services du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Québec-Université Laval.
(Dépôt n° 3811-20171116)

16 novembre 2017

Mme David, ministre responsable de l'Enseignement supérieur, dépose :

Les états financiers de la Fondation universitaire de l'École des hautes études commerciales de Montréal, pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2017;
(Dépôt n° 3812-20171116)

Les états financiers de la Fondation universitaire de l'Université de Montréal, pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2017;
(Dépôt n° 3813-20171116)

Les états financiers de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences de l'Université McGill, pour l'exercice financier terminé le 31 mai 2017.
(Dépôt n° 3814-20171116)

M. Blanchette, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, dépose :

Le rapport annuel 2016 du Programme d'aide aux Inuits pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage.
(Dépôt n° 3815-20171116)

Mme Weil, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, dépose :

Le rapport annuel de gestion 2016-2017 de la Commission d'accès à l'information du Québec.
(Dépôt n° 3816-20171116)

16 novembre 2017

M. Fournier, leader du gouvernement, dépose :

La réponse du gouvernement à la pétition déposée le 4 octobre 2017 par M. Khadir (Mercier) concernant l'introduction de cours d'exercices aux enfants dans les écoles.

(Dépôt n° 3817-20171116)

M. le président dépose :

Une lettre, en date du 15 novembre 2017, que lui a adressée M. Philippe Couillard, premier ministre, lui demandant de prendre les dispositions nécessaires pour que l'Assemblée nationale se réunisse en séances extraordinaires à compter de 19 heures, ce jeudi 16 novembre 2017, selon le calendrier et l'horaire qui seront déterminés par l'Assemblée, afin de permettre la présentation d'un projet de loi assurant la continuité de la prestation des services d'ingénierie au sein du gouvernement et permettant la poursuite de la négociation ainsi que le renouvellement de la convention collective des salariés assurant la prestation de ces services ainsi que de procéder à toutes les étapes de son étude.

(Dépôt n° 3818-20171116)

Dépôts de pétitions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Leclair (Beauharnois) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 107 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le remboursement des bandelettes pour lecteurs de glycémie.

(Dépôt n° 3819-20171116)

16 novembre 2017

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Leclair (Beauharnois) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 418 citoyens et citoyennes du Québec, concernant le remboursement des bandelettes pour lecteurs de glycémie.
(Dépôt n° 3820-20171116)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53 et 59 du Règlement, M. Roberge (Chambly) dépose :

Copie d'une lettre, en date du 3 mai 2017, adressée à M. Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, par Mme Valérie Fournier, concernant les classes de langage accessibles aux élèves en troubles d'apprentissage.
(Dépôt n° 3821-20171116)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, Mme Vallée, ministre de la Justice, dépose :

Copie d'un document intitulé *Liste des notes d'allocutions prononcées par la ministre de la Justice depuis le 23 avril 2014*;
(Dépôt n° 3822-20171116)

Une liasse de documents concernant la liste des notes d'allocutions publiques de la ministre préparées par le ministère de la Justice depuis le 23 avril 2014.
(Dépôt n° 3823-20171116)

16 novembre 2017

Votes reportés

L'Assemblée tient le vote reporté, le 15 novembre 2017, sur la motion proposée par M. Jolin-Barrette (Borduas) aux affaires inscrites par les députés de l'opposition.

Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale demande au gouvernement fédéral de reporter au minimum au 1^{er} juillet 2019 l'entrée en vigueur de la légalisation du cannabis prévue actuellement pour le 1^{er} juillet 2018.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 391 en annexe)

Pour : **97** Contre : **2** Abstention : **0**

Motions sans préavis

M. Paradis (Lévis), conjointement avec Mme Hivon (Joliette), Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Surprenant (Groulx), présente une motion visant la tenue d'une commission parlementaire concernant l'élargissement de l'aide médicale à mourir; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Conformément à l'article 146 du Règlement, M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, propose :

QUE la Commission des finances publiques, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 141, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, procède à des consultations particulières et tiennent des auditions publiques le 7 décembre 2017 ainsi que les 17 et 18 janvier 2018;

16 novembre 2017

QU'à cette fin, la Commission entend les organismes suivants :

Mouvement Desjardins
Autorité des marchés financiers
Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes
Corporation des assureurs directs de dommages du Québec
Bureau d'assurance du Canada
Barreau du Québec
Association des conseillers en services aux aînés du Québec
Professionnels hypothécaires du Canada
Fédération de l'âge d'or du Québec
Coalition les associations de consommateurs du Québec
Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec
Chambre d'assurance de dommages
Chambre de sécurité financière
Option Consommateur
Institut des fonds d'investissement
Ordre des comptables professionnels agréés
Fédération des chambres immobilières du Québec
Conseil des professionnels en services financiers
Union des consommateurs
Conseil interprofessionnel du Québec
Corporation des thanatologues du Québec
Institut québécois de planification financière
Groupe de recherche en droit des services financiers (GRDSF, Université Laval)
Association des banquiers canadiens
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Vérificateur général du Québec

16 novembre 2017

QU'une période de 12 minutes soit prévue pour les remarques préliminaires, répartie de la manière suivante : 6 minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, 3 minutes 30 secondes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle et 2 minutes 30 secondes au deuxième groupe d'opposition;

QUE la durée maximale de l'exposé de chaque organisme soit de 10 minutes et l'échange avec les membres de la Commission soit d'une durée maximale de 35 minutes partagées ainsi : 17 minutes 30 secondes pour le groupe parlementaire formant le gouvernement, 10 minutes 30 secondes pour l'opposition officielle et 7 minutes pour le deuxième groupe d'opposition;

QUE le ministre des Finances soit membre de ladite commission pour la durée du mandat.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, M. Bérubé, leader de l'opposition officielle, conjointement avec M. Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Paradis (Lévis), M. Nadeau-Dubois (Gouin), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Surprenant (Groulx), propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne le 19 novembre, comme la Journée internationale de l'homme et plus particulièrement la Journée québécoise de sensibilisation au cancer de la prostate;

Qu'elle réitère que le cancer de la prostate est la forme de cancer la plus répandue chez l'homme au Québec;

Que 12 Québécois par jour recevront un diagnostic du cancer de la prostate et qu'environ 890 mourront de cette maladie;

16 novembre 2017

Qu'elle souligne les efforts de PROCURE, un organisme de bienfaisance entièrement consacré à la lutte contre le cancer de la prostate par la recherche, la sensibilisation, l'information et le soutien et dont les fonds amassés sont réinvestis exclusivement au Québec.

Du consentement de l'Assemblée, un débat s'ensuit.

Le débat terminé, la motion est adoptée.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), conjointement avec Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Caire (La Peltre), M. Lelièvre (Gaspé) et M. Surprenant (Groulx), présente une motion concernant les ingénieurs de l'État; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- la Commission de la santé et des services sociaux, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 148, Loi encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires et modifiant diverses dispositions législatives;
- la Commission des relations avec les citoyens, afin de poursuivre l'étude détaillée du projet de loi n° 143, Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance;
- la Commission de la culture et de l'éducation, afin d'entreprendre des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières à l'égard du projet de loi n° 151, Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

16 novembre 2017

M. Gendron, troisième vice-président, donne l'avis suivant :

- la Commission des institutions se réunira en séance de travail afin de statuer sur les observations, les conclusions et les recommandations de la Commission à la suite de l'audition du Directeur général des élections du Québec.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Gendron, troisième vice-président, informe l'Assemblée que, le vendredi 24 novembre 2017, Mme Lavallée (Repentigny) s'adressera à Mme David, ministre responsable de la Condition féminine, dans le cadre de l'interpellation portant sur le sujet suivant : « Des solutions concrètes pour lutter contre les violences à caractère sexuel et mieux accompagner les victimes ».

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

Adoption du principe

Mme Tremblay, ministre déléguée aux Transports, propose que le principe du projet de loi n° 147, Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est adoptée et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 147 est adopté.

16 novembre 2017

M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, propose que le projet de loi n° 147 soit renvoyé pour étude détaillée à la Commission des transports et de l'environnement.

La motion est adoptée.

À 12 h 54, à la demande de M. Tanguay, leader adjoint du gouvernement, M. Gendron, troisième vice-président, suspend les travaux jusqu'à 15 heures.

Les travaux reprennent à 15 h 01.

Adoption du principe

M. Leitão, ministre des Finances, propose que le principe du projet de loi n° 146, Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017, soit maintenant adopté.

Après débat la motion est adoptée à la majorité des voix et, en conséquence, le principe du projet de loi n° 146 est adopté.

Mme Vien, leader adjointe du gouvernement, propose que le projet de loi n° 146 soit renvoyé pour étude détaillée à la Commission des finances publiques.

La motion est adoptée.

À 15 h 32, à la demande de Mme Vien, leader adjointe du gouvernement, M. Ouimet, premier vice-président, suspend les travaux jusqu'à 18 heures.

16 novembre 2017

Débats de fin de séance

À 18 heures, l'Assemblée tient trois débats de fin de séance :

- le premier, sur une question adressée par M. Ouellet (René-Lévesque) à M. Arcand, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, portant sur le sujet suivant : « Le conflit de travail avec les ingénieurs de l'État ». M. Leitão, ministre des Finances, remplace le ministre pour ce débat;
- le deuxième, sur une question adressée par M. Leclair (Beauharnois) à M. Arcand, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, portant sur le sujet suivant : « Le conflit de travail avec les ingénieurs de l'État ». M. Leitão, ministre des Finances, remplace le ministre pour ce débat;
- le troisième, sur une question adressée par M. Marceau (Rousseau) à M. Leitão, ministre des Finances, portant sur le sujet suivant : « La taxation sur le cannabis ».

À 18 h 30, Mme Gaudreault, deuxième vice-présidente, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 21 novembre 2017, à 13 h 40.

Le Président

JACQUES CHAGNON

16 novembre 2017

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Jolin-Barrette (Borduas) :

(Vote n° 391)

POUR - 97

Anglade (PLQ)	Fortin (PLQ)	Leitão (PLQ)	Rochon (PQ)
Arcand (PLQ)	(Pontiac)	Lelièvre (IND)	Rotiroti (PLQ)
Auger (PLQ)	Fortin (PLQ)	Lisée (PQ)	Rousselle (PLQ)
Barrette (PLQ)	(Sherbrooke)	Maltais (PQ)	Roy (PQ)
Bergeron (PQ)	Fournier (PLQ)	Marceau (PQ)	(Bonaventure)
Bernier (PLQ)	(Saint-Laurent)	Martel (CAQ)	Samson (CAQ)
Bérubé (PQ)	Fournier (PQ)	Matte (PLQ)	Sauvé (PLQ)
Birnbaum (PLQ)	(Marie-Victorin)	Melançon (PLQ)	Schneeberger (CAQ)
Blais (PLQ)	Giguère (PLQ)	Ménard (PLQ)	Simard (PLQ)
Blanchette (PLQ)	Girard (PLQ)	Merlini (PLQ)	(Dubuc)
Bolduc (PLQ)	Guilbault (CAQ)	Montpetit (PLQ)	Simard (PLQ)
Bonnardel (CAQ)	Hardy (PLQ)	Moreau (PLQ)	(Charlevoix-Côte-de-Beaupré)
Boucher (PLQ)	Heurtel (PLQ)	Morin (PLQ)	Sklavounos (IND)
Boulet (PLQ)	Hivon (PQ)	Nichols (PLQ)	Soucy (CAQ)
Busque (PLQ)	Huot (PLQ)	Ouellet (PQ)	St-Denis (PLQ)
Caire (CAQ)	Iracà (PLQ)	(René-Lévesque)	Surprenant (IND)
Carrière (PLQ)	Jean (PQ)	Pagé (PQ)	Tanguay (PLQ)
Charbonneau (PLQ)	Jolin-Barrette (CAQ)	Paradis (CAQ)	Thériault (PLQ)
Charette (CAQ)	Kelley (PLQ)	(Lévis)	Traversy (PQ)
Charlebois (PLQ)	Kotto (PQ)	Plante (PLQ)	Tremblay (PLQ)
Chevarie (PLQ)	Laframboise (CAQ)	Poëti (PLQ)	Turcotte (PQ)
Coiteux (PLQ)	Lamarre (PQ)	Poirier (PQ)	Vallée (PLQ)
Cousineau (PQ)	Lamontagne (CAQ)	Polo (PLQ)	Vallières (PLQ)
D'Amour (PLQ)	Lavallée (CAQ)	Proulx (PLQ)	Vien (PLQ)
David (PLQ)	LeBel (PQ)	Reid (PLQ)	Weil (PLQ)
de Santis (PLQ)	Leclair (PQ)	Richard (PQ)	
Drolet (PLQ)	Lefebvre (CAQ)	Roberge (CAQ)	

CONTRE - 2

Massé (IND) Nadeau-Dubois (IND)